



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Règlement	1998/0303(COD) Procédure terminée
Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)	
Abrogation 2008/0154(COD)	
Sujet 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		26/09/2000
		PPE-DE GARCÍA-ORCOYEN TORMO Cristina	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		25/11/1998
	PPE VALVERDE LÓPEZ José		
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs			02/09/1999
	PPE-DE GARCÍA-ORCOYEN TORMO Cristina		
Commission pour avis précédente			
ECON Economique, monétaire et politique industrielle			07/12/1998
	V SOLTWEDEL-SCHÄFER Irene Barbara Lilia		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2330	12/02/2001
	Culture	2287	26/09/2000
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2245	28/02/2000
	Environnement	2194	24/06/1999
Environnement	2165	11/03/1999	

Événements clés			
29/10/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0622	Résumé
18/12/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/1999	Débat au Conseil	2165	
17/03/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
16/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A4-0139/1999	

	lecture		
13/04/1999	Débat en plénière		
15/04/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0313/1999	Résumé
05/05/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
06/05/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0422/1999	Résumé
22/06/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0313	Résumé
27/02/2000	Publication de la position du Conseil	10677/2/1999	Résumé
16/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/06/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/06/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0165/2000	
05/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0319/2000	Résumé
26/09/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
22/11/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		
22/11/2000	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
17/12/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3658/2000	
25/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0033/2001	
12/02/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
13/02/2001	Débat en plénière		
14/02/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0076/2001	Résumé
19/03/2001	Signature de l'acte final		
19/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0303(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2008/0154(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0622 JO C 400 22.12.1998, p. 0007	30/10/1998	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0139/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0005	17/03/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0313/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0362-0399	15/04/1999	EP	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T4-0422/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0253-0274	06/05/1999	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0560/1999 JO C 209 22.07.1999, p. 0043	26/05/1999	ESC	
Proposition législative modifiée	COM(1999)0313 JO C 212 25.07.2000, p. 0001 E	23/06/1999	EC	Résumé
Position du Conseil	10677/2/1999 JO C 128 08.05.2000, p. 0001	28/02/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)2183	10/03/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0165/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0010	20/06/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0319/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0163-0372	06/07/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0512	31/07/2000	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3658/2000	18/12/2000	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0033/2001	26/01/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0076/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0051-0120	14/02/2001	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32003H0532 JO L 184 23.07.2003, p. 0019-0032	10/07/2003	EU	
Document de suivi	COM(2004)0745	09/11/2004	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0006	29/01/2010	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0059	29/01/2010	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

OBJECTIF: permettre la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). CONTENU: le règlement 1836/93/CEE du 29/06/1993 permet, depuis avril 1995, la participation volontaire des entreprises industrielles à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). Ce règlement fournit aux agents économiques du secteur industriel un outil leur permettant de mettre en oeuvre de bonnes pratiques de management environnemental. Les modifications proposées par la Commission européenne visent à amener l'EMAS à contribuer davantage au développement durable et à maintenir le potentiel de cet instrument fondé sur le marché. Les principaux éléments de la proposition qui contribueront à cet objectif sont: - l'élargissement du champ d'application de l'EMAS aux organisations qui ont des effets environnementaux significatifs; - l'intégration des spécifications ISO 14001 comme exigences en matière de système de management environnemental (SME) pour l'EMAS; - l'implication du personnel des organisations dans la mise en oeuvre de l'EMAS; - le renforcement de la participation des PME par l'élaboration de différents instruments d'assistance; - l'adoption d'un logo visible et aisément reconnaissable; - le renforcement du suivi des améliorations en matière de respect de l'environnement réalisées par les organisations; - l'augmentation de la valeur ajoutée de l'EMAS par rapport à d'autres SME; - l'amélioration de la cohérence de la mise en oeuvre de l'EMAS dans les Etats membres.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

En adoptant le rapport de M. José VALVERDE LOPEZ (PPE, E), le Parlement européen a approuvé, sous réserves d'amendements, la proposition sur la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit. Le Parlement est d'avis que seule l'application extensive du principe de proportionnalité pourra rehausser la participation des entreprises artisanales et des PME, les dispositions du règlement devant s'appliquer de manière différente sur la base de critères tels que la nature, la dimension et la complexité de l'activité menée par l'entreprise concernée, ainsi que son impact sur l'environnement, sa structure et sa taille. Il insiste sur la nécessité d'améliorer le niveau de qualification des vérificateurs environnementaux par une formation continue et plaide en faveur d'une coopération étroite entre les organismes d'accréditation nationaux. Le Parlement souhaite que les Etats membres aient la possibilité de créer des incitations ayant pour objet d'encourager les organisations à participer à l'EMAS. La Commission est invitée à établir les conditions d'un fonctionnement satisfaisant de l'EMAS dans tous les Etats membres. En outre, la Commission doit aider les pays candidats à l'adhésion à se doter des structures nécessaires à l'application de l'EMAS.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son avis du 15/04/1999 sur la proposition de directive.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

La proposition modifiée de la Commission tient compte de différents amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. A la lumière de ces amendements, les principales modifications introduites par la Commission visent à: - clarifier le fait que le système est ouvert à toutes les organisations ayant des impacts environnementaux et inviter les Etats membres à inciter les organisations à participer à l'EMAS; - souligner la nécessité de veiller en permanence à maintenir le niveau élevé de compétence des vérificateurs environnementaux et à une mise en oeuvre cohérente des exigences prévues par le règlement EMAS en matière d'agrément dans tous les Etats membres; - introduire une référence à la norme européenne EN ISO 14001 et prévoir la publication de lignes directrices sur la forme et le contenu des déclarations environnementales par la Commission; - permettre aux Etats membres de désigner des structures nationales, régionales ou locales pour jouer le rôle d'organismes compétents dans le cadre de l'EMAS; - définir la notion de "parties intéressées" afin d'assurer la cohérence avec la norme ISO 14001; - faire en sorte que la participation à l'EMAS n'entraîne pas de charge administrative excessive pour les PME; - prévoir l'utilisation du logo dans les informations sur les produits; - préconiser une aide aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne; - inclure les chambres d'artisanat dans la liste des organisations susceptibles d'aider à la mise en oeuvre de l'EMAS.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

La position commune intègre un bon nombre d'amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principales modifications introduites par le Conseil concernent les points suivants: - l'EMAS et ses objectifs: la position commune insiste sur la participation active du personnel en mentionnant la formation organisée à son intention, - définitions: la définition de la politique environnementale énonce désormais la volonté d'amélioration constante des résultats obtenus en matière d'environnement et précise

que cette politique fournit le cadre dans lequel sont fixés et réexaminés les objectifs environnementaux généraux et spécifiques. La définition du programme environnemental a été modifiée pour l'aligner davantage sur les principes de la norme EN ISO 14001. La définition des organisations a été modifiée pour tenir davantage compte de la notion de "site". - participation à l'EMAS: la position commune prévoit la possibilité de déroger, dans certaines conditions, à la fréquence des mises à jour annuelles validées des déclarations environnementales des organisations, - système d'agrément: le texte prolonge le délai prévu pour que le système soit opérationnel (12 mois après l'entrée en vigueur du règlement), décrit plus clairement les efforts requis pour harmoniser l'agrément et la supervision des vérificateurs environnementaux et prévoit que le rapport sur les activités d'évaluation mutuelle est rendu accessible au public, - enregistrement des organisations: les conditions d'enregistrement, de refus d'enregistrement et de radiation provisoire ou définitive du registre sont clarifiées, - logo: la position commune permet davantage de souplesse en ce qui concerne la communication d'informations à caractère environnemental sur les produits, les activités ou les services. Les conditions dans lesquelles les organisations peuvent utiliser le logo dans la publicité concernant des produits, activités ou services seront définies dans des documents d'orientation, - relation avec d'autres textes législatifs relatifs à l'environnement: un nouvel article évoque les relations de l'EMAS avec la législation environnementale afin de démontrer qu'il existe un lien entre les deux concepts, - promotion de la participation des organisations et des PME: afin d'encourager les organisations à participer à l'EMAS, une nouvelle disposition invite les institutions communautaires, ainsi que d'autres autorités publiques, à examiner, sans préjudice du droit communautaire, la manière dont on peut tenir compte de l'enregistrement dans le cadre de l'EMAS, lorsqu'elles définissent des critères de leur politique en matière de passation des marchés, - information: la Commission est désormais invitée à étudier, en consultation avec les membres du comité, la possibilité de diffuser les meilleures pratiques par les voies appropriées, - comitologie: le Conseil a opté en faveur d'un comité de réglementation, - révision: dans un souci de simplification, la position commune prévoit l'adaptation de toutes les annexes du règlement par la Commission suivant la procédure de comité de réglementation, à l'exception de l'annexe V relative à l'agrément, la supervision et le rôle des vérificateurs environnementaux. Elle prévoit également que, cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évalue dans quelle mesure le public et les autres parties intéressées utilisent, reconnaissent et interprètent le logo de l'EMAS, ainsi que la nécessité de revoir le logo et les exigences relatives à son utilisation. La position commune permet encore aux sites non industriels ou n'appartenant pas au secteur de la fabrication, ayant été enregistrés à titre expérimental, de demeurer sur la liste des sites EMAS II. Elle accorde à ces sites un délai de grâce de six mois pour se conformer aux exigences de EMAS II. Le Conseil a également introduit des modifications en ce qui concerne les annexes: - l'annexe I (exigences du système de management environnemental) contient une nouvelle section consacrée à la participation du personnel, - l'annexe III (déclaration environnementale) impose désormais de fournir des informations sur les résultats obtenus par rapport aux dispositions légales, pour ce qui est des incidences significatives sur l'environnement, - l'annexe V (agrément supervision et rôle des vérificateurs environnementaux) dispose à présent que les vérificateurs doivent posséder des connaissances générales sur le fonctionnement des systèmes de management environnemental. Elle stipule également que les vérificateurs disposent d'un système de gestion de la qualité, applicable aux tâches qu'ils assument en vertu du règlement, - l'annexe VI (aspects environnementaux) couvre deux nouveaux types d'incidences directes sur l'environnement: les risques d'accidents et d'impacts environnementaux se produisant, ou pouvant se produire, à la suite d'incidents, d'accidents ou de situations d'urgence potentielles et les effets sur la diversité biologique. Elle définit en outre les incidences directes et indirectes sur l'environnement, du point de vue de la maîtrise que l'organisation a sur elles.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

Les modifications apportées par le Conseil visent à rendre plus clair le texte de la proposition de règlement, à améliorer la conformité à la norme EN ISO 14001 et à faire ressortir le caractère contraignant des dispositions. Dans les domaines où subsistaient des difficultés, telles que les conditions d'utilisation du logo, la participation du personnel et la périodicité des vérifications, le Conseil a proposé des mesures qui introduiraient une certaine souplesse dans l'application du règlement, notamment grâce à l'élaboration de documents d'orientation. Une telle souplesse permettra d'appliquer le système dans tous les secteurs et dans toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. La Commission soutient donc sans réserves la position commune.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de Mme Cristina GARCÍA-ORCOYEN TORMO (PPE/DE, E) modifiant la position commune du Conseil sur un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). Globalement, la commission a réaffirmé la position de première lecture du Parlement. Elle précise que les meilleures technologies disponibles devraient être utilisées par les institutions et organisations qui adoptent l'EMAS. D'autres amendements avaient pour objectif de durcir le règlement, en stipulant par exemple que la conformité à la législation environnementale ne doit pas être simplement "fournie", comme le souhaite le Conseil, mais bien "assurée". Un amendement réclame aussi que les biens matériels des Institutions européennes soient soumis à l'EMAS d'ici quatre ans. Les amendements sur les "meilleures technologies disponibles" n'ont recueilli qu'une faible majorité, ce qui met en doute leur adoption en plénière lors de la session appropriée à Strasbourg. ?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Cristina GARCÍA ORCOYEN TORMO (PPE/DE, E), le Parlement a modifié la position commune. Plus de vingt amendements ont été adoptés. Par exemple, des incitations publiques, un cofinancement ou des tarifs d'enregistrement d'un niveau raisonnable devraient permettre une participation accrue au système. D'autres amendements prévoient une participation plus active des travailleurs. Fondamentalement, il est prévu de sensibiliser davantage le grand public, par exemple en rendant publique la déclaration environnementale. Le Parlement rend plus rigoureuses les exigences imposées aux personnes qui effectuent l'audit environnemental: ces personnes devront notamment avoir des connaissances en matière de gestion des entreprises. Le Parlement invite la Commission à aider les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne à mettre sur pied les structures nécessaires à la mise en oeuvre de

l'EMAS. Plusieurs amendements de la commission de l'environnement et du groupe PSE prévoyaient, comme cela avait été demandé en première lecture, que les sociétés qui effectuent l'EMAS appliquent les meilleures technologies disponibles: ces amendements n'ont pas recueilli la majorité nécessaire de 314 voix, bien qu'une majorité relative des députés se soit prononcée en leur faveur.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

La Commission accepte en totalité les amendements du Parlement européen visant à garantir la compétence des vérificateurs environnementaux, à mettre en place des mesures pour inciter les organisations à participer à l'EMAS et à contribuer à rendre l'EMAS plus attrayant pour les participants par l'application de tarifs d'enregistrement raisonnables. La Commission accepte également dans leur principe les amendements concernant l'aide aux pays candidats à l'adhésion, l'échange de données entre les organismes compétents locaux, la simplification administrative pour les entreprises, l'inclusion d'informations relatives à l'amélioration de la protection environnementale dans la déclaration environnementale et la garantie d'accès universel à la déclaration environnementale.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

Les délégations du Parlement et du Conseil au Comité de conciliation se sont accordées sur un compromis concluant la procédure de conciliation sur le projet de règlement. En deuxième lecture le Parlement avait adopté 27 amendements à la position commune. Quatre amendements ont été acceptés par le Conseil et trois amendements ont été retirés en cours de négociation (ex : comitologie). Quant aux vingt amendements restants, ils ont été acceptés sur la base de textes de compromis. Tout au long de cette procédure, le Parlement a cherché à renforcer la crédibilité du système et, partant, du logo. Il s'est donc concentré sur la transparence et la fiabilité du système. De ce point de vue, grâce au Parlement, les déclarations environnementales devront prendre en considération les exigences des différentes parties intéressées en matière d'informations. De plus, cette information devra être présentée d'une façon claire et cohérente, sous une forme imprimée. Tous les trois ans au minimum, la Commission devra faire rapport au Parlement et au Conseil sur le fonctionnement du système EMAS. Vérifier la conformité avec les dispositions législatives pertinentes (une priorité pour le Parlement) fera également partie du processus. Afin de faciliter la participation des PME au système, le Parlement a ajouté une clause selon laquelle les tarifs d'enregistrement doivent être raisonnables et le système éviter toute complication administrative inutile. Autre point que le Parlement est parvenu à faire passer: l'obligation de faire participer davantage les travailleurs et leurs représentants qui doivent bénéficier d'une formation appropriée afin de pouvoir prendre part à l'adoption et à la mise en oeuvre du système EMAS dans leur société.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

OBJECTIF : permettre la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 761/2001/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le nouveau règlement élargit la portée du système EMAS initial (règlement 1863/93/CEE du 29 juin 1993) et améliore de ce fait la contribution du système EMAS à la protection de l'environnement. Il étend la participation des organisations intéressées, qui participent sur une base volontaire, du secteur industriel à tous les secteurs économiques, en leur fournissant un instrument qui leur permet d'améliorer continûment leurs pratiques environnementales. Ceci se fait par : l'établissement et la mise en oeuvre, par les organisations, de systèmes de management environnemental ; l'évaluation systématique, objective et périodique du fonctionnement de ces systèmes ; l'information du public et des parties intéressées sur les résultats obtenus et l'instauration d'un dialogue avec ces derniers ; la participation active du personnel dans l'organisation, ainsi que l'instauration de mesures adéquates de formation et de perfectionnement leur permettant une participation active aux tâches. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/04/2001.?

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

La Commission européenne a présenté un rapport dont les objectifs sont d'informer le Parlement européen et le Conseil sur les incitants qui sont actuellement proposés dans les États membres à l'intention des organisations inscrites à l'EMAS, le Système communautaire de gestion et d'audit environnementaux et de mettre les autorités nationales au courant des différentes pratiques nationales. Le rapport est conçu de façon à ce que les politiques gouvernementales et les décisions en matière réglementaire soient mieux étayées par les connaissances, afin que les incitants soient proposés de la manière la plus appropriée à chaque cas.

Il ressort du présent rapport que presque tous les États membres appliquent des mesures qui constituent d'une manière ou d'une autre des incitants externes pour les organisations inscrites à l'EMAS. Le fait que le monde des affaires se plaigne régulièrement du manque de

mesures ambitieuses indique qu'il y a moyen d'améliorer les choses. Cependant, quelle que soit la panoplie d'incitants qu'un pays décide de mettre en oeuvre, ils doivent être conçus de telle manière qu'ils répondent aux aspirations des organisations concernées et aux besoins des instances nationales chargées de la réglementation.

Le rapport donne un aperçu des incitants accordés par chaque État membre. Cette évaluation quantitative devrait être complétée par une évaluation qualitative des incitants existants. Une étude détaillée, commandée dans le cadre de la révision en cours du règlement, indiquera notamment quels sont les incitants les plus profitables et les plus utiles pour les opérateurs. Il faut par ailleurs que les autorités nationales établissent des priorités lors de la conception des incitants externes. Les pays peuvent apprendre les uns des autres et, le cas échéant, accroître leurs efforts pour accorder des incitants importants aux organisations inscrites à l'EMAS.

À quelques exceptions près, les incitants sont rares voire inexistantes dans les nouveaux États membres. Ces pays doivent mettre en oeuvre un vaste corps de droit de l'environnement de l'UE, et la Commission continuera à fournir l'assistance technique et l'appui informationnel nécessaires à la mise en œuvre de l'EMAS dans les organisations privées et publiques.

La Commission a mis en route la révision de l'EMAS qui inclura, parmi d'autres éléments, l'examen des prescriptions légales en matière d'incitants afin de renforcer leur champ d'application et leur efficacité. Le processus de révision devrait faire en sorte que toutes les parties intéressées soient consultées, de manière à garantir que tant les instances nationales chargées de la réglementation que les opérateurs auront la possibilité de faire valoir leur point de vue. La révision de l'EMAS représente un tournant pour le système et l'occasion de faire jouer aux incitants un rôle crucial.

Environnement: système de gestion et d'audit EMAS, participation volontaire des organisations (règl. 1836/93/EEC)

La Commission a présenté un rapport sur les incitations à l'intention des organisations enregistrées dans le cadre de l'EMAS pour la période 2004-2006.

Le règlement (CE) n° 761/2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) oblige les États membres à encourager les organisations à participer à l'EMAS, en particulier en examinant la manière dont on peut tenir compte de l'enregistrement dans le cadre de l'EMAS lors de la définition des critères de passation des marchés publics. Le règlement oblige la Commission européenne à transmettre, au Parlement européen et au Conseil, les informations relatives aux activités de promotion susmentionnées, reçues des États membres.

Le présent rapport décrit les types de mesures d'incitation appliquées dans les différents États membres et présente un résumé des observations relevées pour chaque groupe d'indicateurs. Son principal objectif est d'informer le Parlement européen et le Conseil, et de mettre les autorités nationales au courant des différentes pratiques nationales.

La nature des incitations externes proposées par les autorités nationales varie en fonction des objectifs poursuivis. Deux groupes principaux d'incitations ont été répertoriés:

1°) La flexibilité réglementaire qui a pour objectif: de simplifier et de réduire le cadre réglementaire en cas de redondance; d'éliminer les obstacles de procédure; de diminuer la nécessité de soumettre des documents de manière inutile et répétée à l'instance chargée de la réglementation; d'encourager un comportement responsable chez les opérateurs.

On a noté une légère augmentation de la flexibilité réglementaire. Cependant, seuls quatre États membres (Allemagne, Slovaquie, Espagne et Royaume-Uni) ont recouru à des incitations liées aux trois indicateurs définis afin d'évaluer l'utilisation de la flexibilité réglementaire et douze États membres n'offrent pas ce type d'incitations.

L'Allemagne a élaboré le plus de textes législatifs dans ce domaine. L'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et le Royaume-Uni ont également mis au point différents documents.

Chypre, la République tchèque, la France et la Lituanie ont commencé à élaborer différents textes afin d'offrir des avantages du point de vue réglementaire aux organisations enregistrées EMAS.

En ce qui concerne les demandes de permis ou la diminution des exigences en matière de rapports et de surveillance, certains États membres prévoient des cas spécifiques et restreints dans lesquels une organisation enregistrée EMAS peut bénéficier d'avantages. Dans la majorité de ces cas, cela se traduit par une réduction des obligations en matière de rapports ou une simplification des procédures de demandes de permis dans les domaines de l'IPPC, de la gestion des déchets, des autorisations de décharge, de l'eau et des émissions.

2°) Les mesures d'encouragement dans le cadre:

- de l'appui informationnel : celui-ci a augmenté au cours de la période 2004-2006. Le type d'appui offert allait de la publication de brochures, dépliants, articles de presse (quotidiens, magazines), à l'organisation d'événements, tels que des conférences ou des ateliers. Tous les États membres ont au moins un site internet fournissant des informations sur l'EMAS. Les mesures d'appui informationnel s'adressent généralement aux organisations enregistrées EMAS, mais il existe aussi des mesures qui s'adressent en particulier aux organisations non enregistrées EMAS. Il a également été noté que les contacts avec les organisations enregistrées étaient fréquents. Bien que les mesures d'appui informationnel soient à la disposition de toutes les organisations, y compris des PME, certains États membres fournissent des incitations spécialement destinées aux PME. En ce qui concerne le budget consacré à l'appui informationnel, on constate qu'il existe une tendance croissante dans un certain nombre d'États membres ;
- du soutien financier : le nombre de textes relatifs au financement de l'EMAS a légèrement augmenté. Le budget alloué à l'EMAS a fortement augmenté (pratiquement 400%). Il a été principalement utilisé pour l'organisation de conférences, de séminaires, d'événements divers et pour la publication de manuels, brochures, etc. Dans certains cas, le budget servait également à couvrir les frais de l'autorité compétente. Le soutien financier accordé aux projets pilotes, aux programmes de promotion, aux accords environnementaux a également augmenté. On note une augmentation des incitations liées au financement de l'enregistrement à l'EMAS sous la forme d'une réduction ou d'une absence de droits d'enregistrement. Sauf exception, la politique générale des banques et des compagnies d'assurance est de ne pas accorder d'avantages aux organisations enregistrées EMAS. Enfin, aucun État membre n'a prévu d'accorder des réductions fiscales sur les achats destinés à améliorer la performance environnementale ;
- de l'assistance technique : celle-ci a augmenté au cours de la période 2004-2006. La majorité des États membres ont, dans le cadre

de l'assistance technique, élaboré des documents, tels que manuels, lignes directrices, etc. et ont créé des synergies rassemblant tous les acteurs des systèmes de gestion environnementale. Certains États membres ont élaboré des manuels et des guides à l'attention de secteurs spécifiques tels que les hôpitaux, les complexes et les événements sportifs, les services publics, les secteurs de la chimie, de l'alimentation, des produits pharmaceutiques, électriques/électroniques et autres secteurs, le secteur des produits alimentaires et des boissons et le secteur de l'ameublement. Un service de conseils spécifiques aux autorités locales a été mis sur pied dans certains pays ;

- des marchés publics : le nombre de documents se rapportant aux marchés publics a sensiblement augmenté et une large majorité d'États membres y a contribué. Des textes législatifs relatifs aux marchés publics ont été élaborés dans certains pays, tandis que d'autres pays ont adopté plus de lignes directrices et de documents. En règle générale, les documents présentés par les États membres se rapportent à l'écologisation des marchés publics et malgré le nombre important et accru de documents, ceux-ci ne représentent pas, dans tous les cas, un avantage clair et direct pour les organisations enregistrées EMAS.

Conclusions : les incitations externes offertes par les autorités nationales, en particulier s'ils sont fondés sur des politiques et des programmes ciblés, peuvent avoir une influence positive sur la mise en œuvre de l'EMAS.

Tous les États membres appliquent des mesures offrant des incitations externes aux organisations enregistrées EMAS. Le fait que le monde des affaires se plaigne toujours du manque de mesures ambitieuses montre qu'il y a moyen d'améliorer le système.

Il convient de noter que les incitations sont, en règle générale, conçues à l'intention des organisations privées. Néanmoins, l'EMAS est aussi ouvert aux organisations publiques et même si elles ne sont pas guidées par des considérations purement économiques, elles bénéficient d'incitations accordées par les États membres en particulier aux autorités locales lesquelles peuvent donner l'exemple et inciter les autres à faire de même.

La [révision du second règlement EMAS de 2007-2009](#) marque un tournant dans le système. L'un des objectifs de la révision est de consolider le règlement de manière à conférer un rôle plus important aux incitations et à encourager les États membres à offrir ces incitations. En renforçant le système relatif à l'élaboration de rapports sur la performance environnementale et le mécanisme qui garantit la conformité des organisations, les instances chargées de la réglementation pourraient être tentées d'offrir effectivement plus d'incitations qu'aujourd'hui.

Les États membres doivent élaborer des politiques en matière d'incitations ainsi que des programmes d'incitation à long terme afin d'encourager les meilleures pratiques. La Commission continuera à fournir l'assistance technique et l'appui informationnel nécessaires à la mise en œuvre de l'EMAS dans les organisations privées et publiques.